

Décision n° 2023-4005 du 17/01/2023

Objet : renouvellement adhésion à l'Association des Responsables de Copropriété (ARC)

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-09-29_1969 du Conseil Territorial du 29 septembre 2020 relative à l'adhésion à l'Association des Responsables de Copropriété (ARC)

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Considérant l'importance croissante des problématiques de gestion des copropriétés sur le territoire et la nécessité de la reconduite de l'adhésion à l'Association des Responsables de Copropriété (ARC)

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Responsables de Copropriété (Arc) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un montant total de 700 € HT

Article 2 : Précise que les dépenses ou recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine


A...Orly....., le 17/01/2023
Le Président de l'Établissement
Public Territorial
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 23/01/2023
Affiché/ Publié le : 17/01/2023